

Décret de Robien

Publié le 13 février 2007, le décret dit "De Robien" modifiait les obligations de service des enseignants du second degré (enseignement général, technologique et EPS).

- Il concernait notamment les conditions statutaires dans lesquelles les enseignants de première et de terminale peuvent bénéficier d'une heure de décharge, dite de "première chaire", pour tenir compte de la charge de travail que représente la préparation aux épreuves d'un examen.

Le ministère faisait valoir que le nombre des épreuves du baccalauréat passées en classe de première avait changé.


- Il s'attaquait également au forfait 3 heures de sport scolaire (UNSS), aux heures de laboratoire en histoire géographique, en sciences et en enseignement technologique.

- Il aggravait fortement les conditions d'exercice des professeurs TZR en multipliant les affectations sur plusieurs établissements ou sur plusieurs disciplines.

80 000 enseignants sont concernés et 3 068 postes ont été supprimés à ce titre à la rentrée 2007.

→ Un second décret, publié le même jour, valorisait le recours à la **bivalence** pour les professeurs certifiés du second degré et les professeurs d'EPS et encourageait la **polyvalence** pour les professeurs de lycée professionnel par l'obtention d'une mention complémentaire, soit par concours soit par validation des acquis de l'expérience.

L'enseignant titulaire de cette mention, pourrait accomplir tout ou partie de son service dans la discipline correspondante et toucherait alors sous certaines conditions de service (de 3h à + de 6h dans une autre valence) une prime de 1 200 à 1 500 euros.

 Avec la CGT, l'ensemble des organisations du second degré, représentant 99 % des personnels, s'est opposé à ces modifications d'ampleur, répondant au leitmotiv du "Travailler plus pour gagner moins".

Les grèves entre le 18 décembre 2006 et le 20 mars 2007, très suivies par les enseignants de lycées comme de collège, ont abouti à l'engagement de l'ensemble des candidats, pendant la campagne électorale, de revenir sur les décrets.

Début juillet, le nouveau ministre "sous commandant" Darcos, sous la tutelle du Président de la République, les a abrogés.

Mais le compte n'y est pas, les heures de décharge ne seront pas réintégrées par un collectif budgétaire !


C'est à coup d'**heures supplémentaires** (payées sur 9 mois au lieu de 12), qui plus est **défisicalisées**, que les chefs d'établissement devront gérer la situation à la rentrée.

- **Concernant les heures d'UNSS**, le forfait 3h est restitué mais également en heures supplémentaires, donc à moyens constants avec la volonté d'encourager la mise en créneau de la pratique sportive avec des heures de soutien entre 16h et 18h pour prendre en charge ce que le ministre appelle "**les orphelins de 16h**", c'est-à-dire les collégiens et les lycéens privés de présence parentale à la sortie des cours.

Un récent rapport de l'Inspection Générale sur le sport scolaire propose même d'ouvrir des discussions sur l'annualisation de l'UNSS et de soumettre à évaluation les moyens attribués à ces activités. Entendez-vous "**obligation de résultats**" ?

Ainsi, pour le gouvernement, plus rien ne fait obstacle pour les enseignants à l'application du credo présidentiel "**travailler plus pour gagner plus** !"

- **D'autre part**, le ministre a réaffirmé sa volonté de **généraliser la bivalence**, et évoqué la nécessité de **changer les obligations de services des futurs enseignants** afin d'aller vers plus de flexibilité et surtout dans l'optique de supprimer toujours plus d'emplois de fonctionnaires dans l'Education Nationale.

 C'est pourquoi, lors du CTPM, la FEREC-CGT a déclaré être d'accord pour dire que le métier d'un enseignant en 1950, n'est plus celui d'un professeur du second degré en 2007.

En effet, la massification de l'enseignement, l'exclusion sociale ou le développement des technologies de l'information et de la communication sont des exemples de cette évolution.

Les liens entre l'école et les autres acteurs sociaux, culturels et économiques entraînent les personnels à travailler autrement.

Cependant, ces nouvelles formes de travail exigent entre autres :

- Une formation initiale et continue répondant à tous les besoins exprimés par les personnels.
- Des équipes stables qui ne peuvent s'accommoder d'effectifs insuffisants et de personnels en situation précaire.
- Une reconnaissance du travail collectif en termes de concertation, d'évaluation.
- Une réelle démocratie au niveau de l'établissement.

Ces conditions étaient incompatibles avec la modification des décrets de 1950. Pour autant leur rétablissement en l'état n'est pas satisfaisant car il favorise toujours, dans leur application stricte, la remise en cause et de la qualification et de la stabilité des personnels, et donc, au bout du compte, la qualité du service public d'éducation.

Pour la CGT, c'est dans ce sens que doivent s'ouvrir de véritables négociations sur le métier d'enseignant.

Catherine Perret